



DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch\_XXIII\_1

VOLUME : VOL-2

CHAPTER : Chapter XXIII. Law of Treaties

TITLE : 23.1 Vienna Convention on the Law of Treaties Vienna,  
23 May 1969





UNITED NATIONS CONFERENCE  
ON THE LAW OF TREATIES

---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DES TRAITES

---

聯合國條約法會議

---

КОНФЕРЕНЦИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ  
ПО ПРАВУ ДОГОВОРОВ

---

CONFERENCIA DE LAS NACIONES UNIDAS  
SOBRE EL DERECHO DE LOS TRATADOS

---



VIENNA CONVENTION  
ON THE LAW OF TREATIES

---

CONVENTION DE VIENNE  
SUR LE DROIT DES TRAITES

---

維也納條約法公約

---

ВЕНСКАЯ КОНВЕНЦИЯ  
О ПРАВЕ МЕЖДУНАРОДНЫХ ДОГОВОРОВ

---

CONVENCION DE VIENA  
SOBRE EL DERECHO DE LOS TRATADOS

---

CONVENTION DE VIENNE  
SUR LE DROIT DES TRAITÉS



*NATIONS UNIES*

*1970*

## CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

## PARTIE I

## INTRODUCTION

Article premierPortée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :
  - a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
  - b) les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
  - c) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
  - d) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
  - e) l'expression "Etat ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
  - f) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

- g) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

#### Article 3

##### Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

#### Article 4

##### Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales  
et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

## PARTIE II

## CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES

## SECTION 1 : CONCLUSION DES TRAITES

Article 6Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :
  - a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
  - b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.
2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :
  - a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
  - b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
  - c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

### Article 8

#### Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

### Article 9

#### Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

### Article 10

#### Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

### Article 11

#### Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :
  - a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
  - b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
  - c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.
  
2. Aux fins du paragraphe 1 :
  - a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
  - b) la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :
  - a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

#### Article 15

#### Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

#### Article 16

#### Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

### Article 17

#### Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.
2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

### Article 18

#### Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

## SECTION 2 : RESERVES

### Article 19

#### Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :
  - a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
  - b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
  - c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.
5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

### Article 21

#### Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :
  - a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
  - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.
3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

### Article 22

#### Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
  - a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
  - b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

### Article 23

#### Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

### SECTION 3 : ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES ET APPLICATION A TITRE PROVISOIRE

#### Article 24

##### Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
  - a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
  - b) si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
  
2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

## PARTIE III

## RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES

## SECTION 1 : RESPECT DES TRAITES

Article 26Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

## SECTION 2 : APPLICATION DES TRAITES

Article 28Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

Application de traités successifs portant  
sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
  - a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
  - b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3 : INTERPRETATION DES TRAITES

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
- c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

#### Article 32

##### Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

#### Article 33

##### Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

#### SECTION 4 : TRAITES ET ETATS TIERS

##### Article 34

##### Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

##### Article 35

##### Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

##### Article 36

##### Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

#### Article 37

##### Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoicable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

#### Article 38

##### Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

## PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITESArticle 39Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :
  - a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
  - b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.
5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - a) partie au traité tel qu'il est amendé; et
  - b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux  
dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
  - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

## PARTIE V

## NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES

## SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 42Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43Obligations imposées par le droit international  
indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

#### Article 45

##### Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

## SECTION 2 : NULLITE DES TRAITES

Article 46Dispositions du droit interne concernant la compétence  
pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47Restriction particulière du pouvoir d'exprimer  
le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

#### Article 49

##### Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

#### Article 50

##### Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

#### Article 51

##### Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

#### Article 52

##### Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53

Traités en conflit avec une norme impérative  
du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3 : EXTINCTION DES TRAITES ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité  
ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous  
du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :
  - a) qu'il ne soit établi qu'il entraînait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
  - b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.
  
2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :
  - a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
  - b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
    - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
    - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

#### Article 59

##### Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
  - a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
  - b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.
2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

#### Article 60

##### Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :
  - a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
    - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
    - ii) soit entre toutes les parties;

- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
- c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

#### Article 61

##### Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :
  - a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
  - b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
  
2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :
  - a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou
  - b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.
  
3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

Survenance d'une nouvelle norme impérative  
du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

## SECTION 4 : PROCEDURE

Article 65Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.
3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.
5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

Procédures de règlement judiciaire,  
d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité  
d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait  
ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

Révocation des notifications et des instruments  
prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5 ; CONSEQUENCES DE LA NULLITE, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION  
DE L'APPLICATION D'UN TRAITE

Article 69

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :
  - a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
  - b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
  - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
  - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :
  - a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
  - b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.
  
2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :
  - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
  - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
  - a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
  - b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.
  
2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

## PARTIE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat  
ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

## PARTIE VII

## DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.
2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :
  - a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
  - b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
  - c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;
- e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

#### Article 78

##### Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79

Correction des erreurs dans les textes ou les copies  
certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :
  - a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
  - b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
  - c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.
2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :
  - a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
  - b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.
3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.
4. Le texte corrigé remplace ab initio le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.
5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80

Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

## PARTIE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

Article 81Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

## ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.
  4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.
  5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.
  6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.
  7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.
-

**FOR AFGHANISTAN:**  
**POUR L'AFGHANISTAN:**  
**阿富汗:**  
**За Афганистан:**  
**FOR EL AFGANISTÁN:**

Subject to the declaration attached<sup>1</sup>

Abdul H. TABIBI\*

**FOR ALBANIA:**  
**POUR L'ALBANIE:**  
**阿爾巴尼亞:**  
**За Албанию:**  
**FOR ALBANIA:**

---

*Traduction du Secrétariat:*

<sup>1</sup>Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

Abdul H. TABIBI

*\*Texte de la déclaration:*

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante:

L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas de traités incéaux ou illégaux, ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'Expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

---

*\*Text of the declaration:*

"Afghanistan's understanding of article 62 (fundamental change of circumstances) is as follows:

"Sub-paragraph 2 (a) of this article does not cover unequal and illegal treaties, or any treaties which were contrary to the principle of self-determination. This view was also supported by the Expert Consultant in his statement of 11 May 1968 in the Committee of the Whole and on 14 May 1969 (doc. A/CONF.39/L.40) to the Conference."

FOR ALGERIA:  
POUR L'ALGÉRIE:  
阿爾及利亞:  
За Алжир:  
FOR ARGELIA:

FOR ARGENTINA:  
POUR L'ARGENTINE:  
阿根廷:  
За Аргентину:  
FOR LA ARGENTINA:

E. DE LA GUARDIA

FOR AUSTRALIA:  
POUR L'AUSTRALIE:  
澳大利亞:  
За Австралию:  
FOR AUSTRALIA:

**FOR AUSTRIA:**  
**POUR L'AUTRICHE:**  
**奥地利:**  
**За Австрию:**  
**FOR AUSTRIA:**

**FOR BARBADOS:**  
**POUR LA BARBADE:**  
**巴貝多:**  
**За Барбадос:**  
**FOR BARBADOS:**

**George C. R. Moore**

**FOR BELGIUM:**  
**POUR LA BELGIQUE:**  
**比利時:**  
**За Бельгию:**  
**FOR BELGICA:**

FOR BOLIVIA:  
POUR LA BOLIVIE:  
玻利維亞:  
За БОЛИВИЮ:  
POR BOLIVIA:

Sujeta a la declaración anexa<sup>1</sup>

J. ROMERO LOZA \*

FOR BOTSWANA:  
POUR LE BOTSWANA:  
波扎那:  
За БОТСВАНУ:  
POR BOTSWANA:

---

*Translation by the Secretariat:*

<sup>1</sup>Subject to the attached declaration.

"1. La imperfección de la Convención de Viena sobre el derecho de los tratados posterga la realización de las aspiraciones de la humanidad.

"2. No obstante lo anterior, los preceptos aprobados por la Convención constituyen avances significativos inspirados en principios de justicia internacional que Bolivia ha sostenido tradicionalmente."

*Translation by the Secretariat:*

1. The shortcomings of the Vienna Convention on the Law of Treaties are such as to postpone the realization of the aspirations of mankind.

2. Nevertheless, the rules endorsed by the Convention do represent significant advances, based on the principles of international justice which Bolivia has traditionally supported.

---

*Traduction du Secrétariat:*

<sup>1</sup>Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

*Traduction du Secrétariat:*

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

**FOR BRAZIL:**  
**POUR LE BRÉSIL:**  
**巴西:**  
**За Бразилію:**  
**FOR EL BRASIL:**

**G. NASCIMENTO E SILVA**

**FOR BULGARIA:**  
**POUR LA BULGARIE:**  
**保加利亞:**  
**За Болгарію:**  
**FOR BULGARIA:**

**FOR BURMA:**  
**POUR LA BIRMANIE:**  
**緬甸:**  
**За Бирму:**  
**FOR BIRMANIA:**

**FOR BURUNDI:**  
**POUR LE BURUNDI:**  
**布隆提:**  
**За Бурунди:**  
**FOR BURUNDI:**

**FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:**  
**白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:**  
**За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:**

**FOR CAMBODIA:**  
**POUR LE CAMBODGE:**  
**柬埔寨:**  
**За Камбоджу:**  
**FOR CAMBOYA:**

Sarin SNNAK

FOR CAMEROON:  
POUR LE CAMEROUN:  
喀麥隆:  
За Камерун:  
POR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:  
POUR LE CANADA:  
加拿大:  
За Канаду:  
POR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:  
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:  
中非共和國:  
За Центральноафриканскую Республику:  
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CEYLON:  
POUR CEYLAN:  
錫蘭:  
За Цейлон:  
POR CEILÁN:

FOR CHAD:  
POUR LE TCHAD:  
乍德:  
За Чад:  
POR EL CHAD:

FOR CHILE:  
POUR LE CHILI:  
智利:  
За Чили:  
POR CHILE:

Pedro J. RODRÍGUEZ

Edmundo VARGAS

FOR CHINA:  
POUR LA CHINE:  
中國:  
За Китай:  
POR CHINA:

Liu Chieh  
April 27, 1970

FOR COLOMBIA:  
POUR LA COLOMBIE:  
哥倫比亞:  
За Колумбию:  
POR COLOMBIA:

Antonio BAYONA  
Humberto RUIZ  
J. J. CAICEDO PERDOMO

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):  
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):  
剛果 (布拉薩市):  
За Конго (Браззавиль):  
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

Sous réserve de ratification par mon pays<sup>1</sup>  
S. BIKOUTHIA

---

*Translation by the Secretariat:*  
<sup>1</sup>Subject to ratification by my country.

FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):  
POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):  
剛果 (民主共和國):  
За Демократическую Республику Конго:  
POR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE):

FOR COSTA RICA:  
POUR LE COSTA RICA:  
哥斯大黎加:  
За Коста-Рику:  
POR COSTA RICA:

*Ad referendum* y sujeto a las reservas anexas<sup>1</sup>

J. L. REDONDO GÓMEZ\*

*Translation by the Secretariat:*

<sup>1</sup>*Ad referendum* and subject to the attached reservations.

"1. En relación a los artículos 11 y 12 la delegación de Costa Rica hace la reserva de que el sistema jurídico constitucional de ese país no autoriza ninguna forma de consentimiento que no esté sujeto a ratificación de la Asamblea Legislativa.

"2. En cuanto al artículo 25 hace la reserva de que la Constitución Política de dicho país tampoco admite la entrada en vigor provisional de los tratados.

"3. En cuanto al artículo 27 interpreta que se refiere al derecho secundario, no así a las disposiciones de la Constitución Política.

"4. En relación al artículo 38 interpreta que una norma consuetudinaria de derecho internacional general no privará sobre ninguna norma del sistema interamericano del cual considera supletoria la presente Convención."

*Translation by the Secretariat:*

1. With regard to articles 11 and 12, the delegation of Costa Rica wishes to make a reservation to the effect that the Costa Rican system of constitutional law does not authorize any form of consent which is not subject to ratification by the Legislative Assembly.

2. With regard to article 25, it wishes to make a reservation to the effect that the Political Constitution of Costa Rica does not permit the provisional application of treaties, either.

3. With regard to article 27, it interprets this article as referring to secondary law and not to the provisions of the Political Constitution.

4. With regard to article 38, its interpretation is that no customary rule of general international law shall take precedence over any rule of the Inter-American System to which, in its view, this Convention is supplementary.

*Traduction du Secrétariat:*

<sup>1</sup>*Ad referendum* et soumise aux réserves, dont texte joint en annexe.

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante: en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit soumise à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante: la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante: une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

*Traduction du Secrétariat:*

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante: en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit soumise à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante: la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante: une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

FOR CUBA:  
POUR CUBA:  
古巴:  
За Кубу:  
FOR CUBA:

FOR CYPRUS:  
POUR CHYPRE:  
賽普勒斯:  
За Кипр:  
FOR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:  
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:  
捷克斯拉夫:  
За Чехословакию:  
FOR CZECHOSLOVAKIA:

**FOR DAHOMEY:**  
**POUR LE DAHOMEY:**  
達荷美:  
**За Дагомею:**  
**FOR EL DAHOMEY:**

**FOR DENMARK:**  
**POUR LE DANEMARK:**  
丹麥:  
**За ДАНИЮ:**  
**FOR DINAMARCA:**

Otto BORCH  
April 18, 1970

**FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:**  
多明尼加共和國:  
**За Доминиканскую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:**

FOR ECUADOR:  
POUR L'EQUATEUR:  
厄瓜多:  
За Эквадор:  
POR EL ECUADOR:

Con la declaración que se anexa.  
Gonzalo ESCUDERO MOSCOSO

FOR EL SALVADOR:  
POUR EL SALVADOR:  
薩爾瓦多:  
За Сальвадор:  
POR EL SALVADOR:

R. GALINDO POHL  
16 de febrero de 1970

*Translation by the Secretariat:*

<sup>1</sup>With the attached declaration.

"El Ecuador, al firmar la presente Convención, no ha creído necesario formular reserva alguna al artículo 4 de este instrumento porque entiende que, entre las normas comprendidas en la primera parte del artículo 4, se encuentra el principio de solución pacífica de controversias, establecido en el Artículo 2, párrafo 3, de la Carta de las Naciones Unidas, cuyo carácter de *jus cogens* confiere a esa norma valor imperativo universal.

"El Ecuador considera asimismo que la primera parte del artículo 4, por tanto, es aplicable a los tratados existentes.

"Deja en claro en esta forma que dicho artículo recoge el principio inconcuso de que, cuando la Convención codifica normas *lex lata*, éstas, siendo normas pre-existentes, pueden invocarse y aplicarse a tratados suscritos antes de la vigencia de esta Convención, la cual constituye su instrumento codificador."

*Translation by the Secretariat:*

In signing this Convention, Ecuador has not considered it necessary to make any reservation in regard to article 4 of the Convention because it understands that the rules referred to in the first part of article 4 include the principle of the peaceful settlement of disputes, which is set forth in Article 2, paragraph 3, of the Charter of the United Nations and which, as *jus cogens*, has universal and mandatory force.

Ecuador also considers that the first part of article 4 is applicable to existing treaties.

It wishes to place on record, in this form, its view that the said article 4 incorporates the indisputable principle that, in cases where the Convention codifies rules of *lex lata*, these rules, as pre-existing rules, may be invoked and applied to treaties signed before the entry into force of this Convention, which is the instrument codifying the rules.

*Traduction du Secrétariat:*

<sup>1</sup>Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

"En signant la présente Convention, l'Equateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Equateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

**FOR EQUATORIAL GUINEA:**  
**POUR LA GUINÉE ÉQUATORIALE:**  
**赤道幾內亞:**  
**За Экваториальную Гвинею:**  
**FOR GUINEA ECUATORIAL:**

**FOR ETHIOPIA:**  
**POUR L'ETHIOPIE:**  
**衣索比亞:**  
**За Эфиопию:**  
**FOR ETIOPIA:**

Kifle WODAJO

30 April 1970

**FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:**  
**德意志聯邦共和國:**  
**За Федеративную Республику Германии:**  
**FOR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:**

Alexander BÖKER

30<sup>th</sup> April 1970

FOR FINLAND:  
POUR LA FINLANDE:  
芬蘭:  
За Финляндію:  
POR FINLANDIA:

Erik CASTRÉN

FOR FRANCE:  
POUR LA FRANCE:  
法蘭西:  
За Францію:  
POR FRANCIA:

FOR GABON:  
POUR LE GABON:  
加彭:  
За Габон:  
POR EL GABÓN:

**FOR GAMBIA:**  
**POUR LA GAMBIE:**  
**岡比亞:**  
**За Гамбию:**  
**FOR GAMBIA:**

**FOR GHANA:**  
**POUR LE GHANA:**  
**迦納:**  
**За Гану:**  
**FOR GHANA:**

Emmanuel K. DADZIE

G. O. LAMPTEY

**FOR GREECE:**  
**POUR LA GRÈCE:**  
**希臘:**  
**За Грецию:**  
**FOR GRECIA:**

**FOR GUATEMALA:**  
**POUR LE GUATEMALA:**  
**瓜地馬拉:**  
**За Гватемалу:**  
**FOR GUATEMALA:**

*Ad referendum y sujeto a las reservas que constan en documento anexo<sup>1</sup>*

Adolfo MOLINA ORANTES

**FOR GUINEA:**  
**POUR LA GUINÉE:**  
**幾內亞:**  
**За Гвинею:**  
**FOR GUINEA:**

---

*Translation by the Secretariat:*

<sup>1</sup>*Ad referendum and subject to the reservations contained in the attached document.*

“La delegación de Guatemala, al suscribir la Convención de Viena sobre el derecho de los tratados, formula las siguientes reservas:

“I. Guatemala no puede aceptar disposición alguna de la presente Convención que menoscabe sus derechos y su reclamación sobre el Territorio de Belice.

“II. Guatemala no aplicará los artículos 11, 12, 25 y 66 en lo que contravienen preceptos de la Constitución de la República.

“III. Guatemala aplicará lo dispuesto en el artículo 38 solamente en aquellos casos en que lo considere conveniente para los intereses del país.”

*Translation by the Secretariat:*

The delegation of Guatemala, in signing the Vienna Convention on the Law of Treaties, wishes to make the following reservations:

I. Guatemala cannot accept any provision of this Convention which would prejudice its rights and its claim to the Territory of Belize.

II. Guatemala will not apply articles 11, 12, 25 and 66 in so far as they are contrary to the provisions of the Constitution of the Republic.

III. Guatemala will apply the provision contained in article 38 only in cases where it considers that it is in the national interest to do so.

---

*Traduction du Secrétariat:*

<sup>1</sup>*Ad referendum et soumise aux réserves contenues dans le document ci-joint.*

“La délégation de Guatemala, au signer la Convention de Vienne sur le droit des traités, formule les réserves suivantes:

“I. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

“II. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

“III. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.”

*Traduction du Secrétariat:*

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation du Guatemala formule les réserves suivantes:

I. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

II. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

III. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

FOR GUYANA:  
POUR LA GUYANE:  
蓋亞那:  
За Гвѣану:  
POR GUYANA:

John CARTER

FOR HAITI:  
POUR HAÏTI:  
海地:  
За Гаити:  
POR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:  
POUR LE SAINT-SIÈGE:  
教廷:  
За Святейшій престол:  
POR LA SANTA SEDE:

Opilio Rossi

30 September 1969

**FOR HONDURAS:**  
**POUR LE HONDURAS:**  
**宏都拉斯:**  
**За Гондурас:**  
**FOR HONDURAS:**

**Mario CARÍAS ZAPATA**

**FOR HUNGARY:**  
**POUR LA HONGRIE:**  
**匈牙利:**  
**За Венгрию:**  
**FOR HUNGRÍA:**

**FOR ICELAND:**  
**POUR L'ISLANDE:**  
**冰島:**  
**За Исландию:**  
**FOR ISLANDIA:**

**FOR INDIA:**  
**POUR L'INDE:**  
**印度:**  
**За Индию:**  
**FOR LA INDIA:**

**FOR INDONESIA:**  
**POUR L'INDONÉSIE:**  
**印度尼西亞:**  
**За Индонезию:**  
**FOR INDONESIA:**

**FOR IRAN:**  
**POUR L'IRAN:**  
**伊朗:**  
**За Иран:**  
**FOR EL IRÁN:**

**A. MATINE-DAFTARY**

FOR IRAQ:  
POUR L'IRAK:  
伊拉克:  
За Ирак:  
FOR EL IRAK:

FOR IRELAND:  
POUR L'IRLANDE:  
愛爾蘭:  
За Ирландию:  
FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:  
POUR ISRAËL:  
以色列:  
За Израиль:  
FOR ISRAEL:

**FOR ITALY:  
POUR L'ITALIE:  
義大利:  
За Италию:  
FOR ITALIA:**

Piero VINCI  
22 April 1970

**FOR THE IVORY COAST:  
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:  
牙象海岸:  
За Берег Слоновой Кости:  
FOR LA COSTA DE MARFIL:**

Lucien YAPOBI  
23 July 1969

**FOR JAMAICA:  
POUR LA JAMAÏQUE:  
牙買加:  
За Ямайку:  
FOR JAMAICA:**

L. B. FRANCIS  
K. RATTRAY

**FOR JAPAN:**  
**POUR LE JAPON:**  
**日本:**  
**За Японію:**  
**FOR EL JAPÓN:**

**FOR JORDAN:**  
**POUR LA JORDANIE:**  
**約旦:**  
**За Йорданію:**  
**FOR JORDANIA:**

**FOR KENYA:**  
**POUR LE KENYA:**  
**肯亞:**  
**За Кенію:**  
**FOR KENIA:**

I. S. ВНОІ

FOR KUWAIT:  
POUR LE KOWEÏT:  
科威特:  
За Кувейт:  
FOR KUWAIT:

FOR LAOS:  
POUR LE LAOS:  
寮國:  
За Лаос:  
FOR LAOS:

FOR LEBANON:  
POUR LE LIBAN:  
黎巴嫩:  
За Ливан:  
FOR EL LIBANO:

FOR LESOTHO:  
POUR LE LESOTHO:  
賴索托:  
За Лесото:  
FOR LESOTHO:

FOR LIBERIA:  
POUR LE LIBÉRIA:  
賴比瑞亞:  
За Либерия:  
FOR LIBERIA:

Nelson BRODERICK

FOR LIBYA:  
POUR LA LIBYE:  
利比亞:  
За Ливия:  
FOR LIBIA:

**FOR LIECHTENSTEIN:**  
**POUR LE LIECHTENSTEIN:**  
**列支敦斯登:**  
**За Лихтенштейн:**  
**FOR LIECHTENSTEIN:**

**FOR LUXEMBOURG:**  
**POUR LE LUXEMBOURG:**  
**盧森堡:**  
**За Люксембург:**  
**FOR LUXEMBURGO:**

Gaston THORN

4 septembre 1969

**FOR MADAGASCAR:**  
**POUR MADAGASCAR:**  
**馬達加斯加:**  
**За Мадагаскар:**  
**FOR MADAGASCAR:**

*Ad referendum*

B. RAZAFINTSEHENO

**FOR MALAWI:**  
**POUR LE MALAWI:**  
**馬拉威:**  
**За Малави:**  
**FOR MALAWI:**

**FOR MALAYSIA:**  
**POUR LA MALAISIE:**  
**馬來亞聯邦:**  
**За Малайскую Федерацию:**  
**FOR MALASIA:**

**FOR THE MALDIVE ISLANDS:**  
**POUR LES ÎLES MALDIVES:**  
**馬爾代夫羣島:**  
**За Мальдивские острова:**  
**FOR LAS ISLAS MALDIVAS:**

**FOR MALI:**  
**POUR LE MALI:**  
**馬利:**  
**За МАЛИ:**  
**FOR MALÍ:**

**FOR MALTA:**  
**POUR MALTE:**  
**馬耳他:**  
**За МАЛТУ:**  
**FOR MALTA:**

**FOR MAURITANIA:**  
**POUR LA MAURITANIE:**  
**茅利塔尼亞:**  
**За МАВРИТАНИЮ:**  
**FOR MAURITANIA:**

FOR MAURITIUS:  
POUR MAURICE:  
模里西斯:  
За Маврикий:  
POR MAURICIO:

FOR MEXICO:  
POUR LE MEXIQUE:  
墨西哥:  
За Мексику:  
POR MÉXICO:

Eduardo SUÁREZ

FOR MONACO:  
POUR MONACO:  
摩納哥:  
За Монако:  
POR MÓNACO:

**FOR MONGOLIA:**  
**POUR LA MONGOLIE:**  
**蒙古:**  
**За Монголию:**  
**FOR MONGOLIA:**

**FOR MOROCCO:**  
**POUR LE MAROC:**  
**摩洛哥:**  
**За Марокко:**  
**FOR MARRUECOS:**

Sous réserve de la déclaration ci-jointe<sup>1</sup>

**Taoufiq KABBAL\***

**FOR NAURU:**  
**POUR NAURU:**  
**那烏魯:**  
**За Науру:**  
**FOR NAURU:**

---

*Translation by the Secretariat:*

<sup>1</sup>Subject to the attached declaration.

*\*Text of the declaration:*

1. Morocco interprets paragraph 2 (a) of article 62 (Fundamental change of circumstances) as not applying to unlawful or inequitable treaties, or to any treaty contrary to the principle of self-determination. Morocco's views on paragraph 2 (a) were supported by the Expert Consultant in his statements in the Committee of the Whole on 11 May 1968 and before the Conference in plenary on 14 May 1969 (see Document A/CONF.39/L.40).

2. It shall be understood that Morocco's signature of this Convention does not in any way imply that it recognized Israel. Furthermore, no treaty relationships will be established between Morocco and Israel.

---

*\*Texte de la déclaration:*

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2 a) de l'article 62 (changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2 a) a été soutenu par l'Expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (Document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

**FOR NEPAL:**  
**POUR LE NÉPAL:**  
**尼泊爾:**  
**За Непал:**  
**FOR NEPAL:**

**Pradumna LAL RAJBHANDARY**

**FOR THE NETHERLANDS:**  
**POUR LES PAYS-BAS:**  
**荷蘭:**  
**За Нидерланды:**  
**FOR LOS PAISES BAJOS:**

**FOR NEW ZEALAND:**  
**POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:**  
**紐西蘭:**  
**За Новую Зеландию:**  
**FOR NUEVA ZELANDIA:**

**John V. Scott**

**29 April 1970**

**FOR NICARAGUA:**  
**POUR LE NICARAGUA:**  
**尼加拉瓜:**  
**Зє Нїкарагує:**  
**FOR NICARAGUA:**

**FOR THE NIGER:**  
**POUR LE NIGER:**  
**奈及爾:**  
**Зє Нїгер:**  
**FOR EL NIGER:**

**FOR NIGERIA:**  
**POUR LA NIGERIA:**  
**奈及利亞:**  
**Зє Нїгерїє:**  
**FOR NIGERIA:**

T. O. ELIAS

**FOR NORWAY:**  
**POUR LA NORVÈGE:**  
**挪威:**  
**3a Норвегия:**  
**FOR NORUEGA:**

**FOR PAKISTAN:**  
**POUR LE PAKISTAN:**  
**巴基斯坦:**  
**3a Пакистан:**  
**FOR EL PAQUISTÁN:**

A. SHAHI  
29 April, 1970

**FOR PANAMA:**  
**POUR LE PANAMA:**  
**巴拿馬:**  
**3a Панама:**  
**FOR PANAMÁ:**

**FOR PARAGUAY:**  
**POUR LE PARAGUAY:**  
**巴拉圭:**  
**За Парагвай:**  
**POR EL PARAGUAY:**

**FOR PERU:**  
**POUR LE PÉROU:**  
**秘魯:**  
**За Перу:**  
**POR EL PERÚ:**

Luis ALVARADO GARRIDO

Juan José CALLE

**FOR THE PHILIPPINES:**  
**POUR LES PHILIPPINES:**  
**菲律賓:**  
**За Филиппины:**  
**POR FILIPINAS:**

Roberto CONCEPCIÓN

**FOR POLAND:**  
**POUR LA POLOGNE:**  
**波蘭:**  
**За Польшу:**  
**FOR POLONIA:**

**FOR PORTUGAL:**  
**POUR LE PORTUGAL:**  
**葡萄牙:**  
**За Португалию:**  
**FOR PORTUGAL:**

**FOR THE REPUBLIC OF KOREA:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:**  
**大韓民國:**  
**За Корейскую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA DE COREA:**

Yang Soo YU

27 November 1969

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:  
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:  
越南共和國:  
За РЕСПУБЛИКУ ВЬЕТНАМ:  
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:  
POUR LA ROUMANIE:  
羅馬尼亞:  
За Румынию:  
POR RUMANIA:

FOR RWANDA:  
POUR LE RWANDA:  
盧安達:  
За Руанду:  
POR RWANDA:

**FOR SAN MARINO:**  
**POUR SAINT-MARIN:**  
**聖馬利諾:**  
**За Сан-Марино:**  
**FOR SAN MARINO:**

**FOR SAUDI ARABIA:**  
**POUR L'ARABIE SAOUDITE:**  
**沙烏地阿拉伯:**  
**За Саудовскую Аравию:**  
**FOR ARABIA SAUDITA:**

**FOR SENEGAL:**  
**POUR LE SÉNÉGAL:**  
**塞內加爾:**  
**За Сенегал:**  
**FOR EL SENEGAL:**

**FOR SIERRA LEONE:**  
**POUR LE SIERRA LEONE:**  
**獅子山:**  
**3a Cleppa-Leone:**  
**POR SIERRA LEONA:**

**FOR SINGAPORE:**  
**POUR SINGAPOUR:**  
**新加坡:**  
**3a CHTAHP:**  
**POR SINGAPUR:**

**FOR SOMALIA:**  
**POUR LA SOMALIE:**  
**索馬利亞:**  
**3a COMBIN:**  
**POR SOMALIA:**

**FOR SOUTH AFRICA:**  
**POUR L'AFRIQUE DU SUD:**  
**南非:**  
**За Южную Африку:**  
**FOR SUDÁFRICA:**

**FOR SOUTHERN YEMEN:**  
**POUR LE YÉMEN DU SUD:**  
**南也門:**  
**За Южный Йемен:**  
**FOR EL YEMEN MERIDIONAL:**

**FOR SPAIN:**  
**POUR L'ESPAGNE:**  
**西班牙:**  
**За Испанию:**  
**FOR ESPAÑA:**

**FOR THE SUDAN:**  
**POUR LE SOUDAN:**  
**蘇丹:**  
**За Судан:**  
**FOR EL SUDÁN:**

Ahmed Salah BUKHARI

**FOR SWAZILAND:**  
**POUR SOUAZILAND:**  
**史瓦濟蘭:**  
**FOR SWAZILANDIA:**  
**За Свазиленд:**

**FOR SWEDEN:**  
**POUR LA SUÈDE:**  
**瑞典:**  
**За Швецию:**  
**FOR SUECIA:**

Torsten ÖRN  
23 April 1970

FOR SWITZERLAND:  
POUR LA SUISSE:  
瑞士:  
За Швейцарію:  
POR SUIZA:

FOR SYRIA:  
POUR LA SYRIE:  
叙利亞:  
За Сирію:  
POR SIRIA:

FOR THAILAND:  
POUR LA THAÏLANDE:  
泰國:  
За Таїланд:  
POR TAILANDIA:

**FOR TOGO:**  
**POUR LE TOGO:**  
**多哥:**  
**3a Togo:**  
**FOR EL TOGO:**

**FOR TRINIDAD AND TOBAGO:**  
**POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:**  
**千里達及托貝哥:**  
**3a Тринедад и Тобаго:**  
**FOR TRINIDAD Y TABAGO:**

T. BADEN-SEMPER

**FOR TUNISIA:**  
**POUR LA TUNISIE:**  
**突尼西亞:**  
**3a Тунис:**  
**FOR TÚNEZ:**

**FOR TURKEY:**  
**POUR LA TURQUIE:**  
**土耳其:**  
**За Турцию:**  
**FOR TURQUÍA:**

**FOR UGANDA:**  
**POUR L'UGANDA:**  
**烏干達:**  
**За Уганду:**  
**FOR UGANDA:**

**FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:**  
**烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:**  
**За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:**

**FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:**  
**POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:**  
**蘇維埃社會主義共和國聯邦:**  
**За Союз Советских Социалистических Республик:**  
**FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:**

**FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:**  
**阿拉伯聯合共和國:**  
**За Объединенную Арабскую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:**

**FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:**  
**POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**  
**大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:**  
**За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:**  
**POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:**

Subject to the declaration, the text of which is attached<sup>1</sup>

CARADON\*

20 April 1970

**FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:**  
**坦尚尼亞聯合共和國:**  
**За Объединенную Республику Танзании:**  
**POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:**

---

*\*Text of the declaration:*

"In signing the Vienna Convention on the Law of Treaties, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare their understanding that nothing in article 66 of the Convention is intended to oust the jurisdiction of the International Court of Justice where such jurisdiction exists under any provisions in force binding the parties with regard to the settlement of disputes. In particular, and in relation to States parties to the Vienna Convention which accept as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice, the Government of the United Kingdom declare that they will not regard the provisions of sub-paragraph (b) of article 66 of the Vienna Convention as providing 'some other method of peaceful settlement' within the meaning of sub-paragraph (i) (a) of the Declaration of the Government of the United Kingdom accepting as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice which was deposited with the Secretary-General of the United Nations on the 1st of January, 1969.

"The Government of the United Kingdom, while reserving their position for the time being with regard to the other declarations and reservations made by various States on signing the Convention, consider it necessary to state that the United Kingdom does not accept that Guatemala has any rights or any valid claim in respect of the territory of British Honduras."

---

*Traduction du Secrétariat:*

<sup>1</sup>Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

*\*Texte de la déclaration:*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règlement pacifique", au sens du paragraphe i, a, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers Etats lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

**FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:  
POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:  
美利堅合衆國:  
За Соединённые Штаты Америки:  
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:**

Richard D. KEARNEY

24 April 1970

John R. STEVENSON

24 April 1970

**FOR THE UPPER VOLTA:  
POUR LA HAUTE-VOLTA:  
上伏塔:  
За Верхнюю Вольту:  
POR EL ALTO VOLTA:**

**FOR URUGUAY:  
POUR L'URUGUAY:  
烏拉圭:  
За Уругвай:  
POR EL URUGUAY:**

Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

Alvaro ALVAREZ

**FOR VENEZUELA:**  
**POUR LE VENEZUELA:**  
**委內瑞拉:**  
**За Венесуэлу:**  
**FOR VENEZUELA:**

**FOR WESTERN SAMOA:**  
**POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:**  
**西薩摩亞:**  
**За Западное Самоа:**  
**FOR SAMOA OCCIDENTAL:**

**FOR YEMEN:**  
**POUR LE YÉMEN:**  
**也門:**  
**За Йемен:**  
**FOR EL YEMEN:**

**FOR YUGOSLAVIA:**  
**POUR LA YOUGOSLAVIE:**  
**南斯拉夫:**  
**За ЮГОСЛАВИЈА:**  
**POR YUGOSLAVIA:**

Aleksandar JELIĆ

**FOR ZAMBIA:**  
**POUR LA ZAMBIE:**  
**尚比亞:**  
**За Замбію:**  
**POR ZAMBIA:**

Lishomwa MUUKA

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Vienna Convention on the Law of Treaties, with Annex, done at Vienna on 23 May 1969, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de la Convention de Vienne sur le droit des traités, avec annexe, en date, à Vienne, du 23 mai 1969, dont le texte original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*For the Secretary-General,  
The Director of the General Legal Division,  
in charge of the Office of Legal Affairs:*

*Pour le Secrétaire général,  
Le Directeur de la Division des questions  
juridiques générales,  
chargé du Service juridique:*



United Nations, New York  
26 June 1970

Organisation des Nations Unies, New York  
le 26 juin 1970

Certified true copy XXIII.1  
Copie certifiée conforme XXIII.1  
May 1981